

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°28 Arrêté du 29 Janvier 1917 accordant à M. E. Rhigas le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz, le tabac en feuillé ta terhe les sucre et 1er datien

n°28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 janvier 1917

Numéro JO
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro
31 janvier 1917

VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Francaise des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1941, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 18 Août 1990 réglementant le service des Douanes à la Côte Francaise des Somalis

Vu les arrêtés locaux des 15 Mars 1905 1er Décembre 1905, 18 Septembre 1907, 29 Juin et 27 Décembre 1911, admettant diverses denrées et marchandises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu la demande de M. E. RHIGAS, commerçant à Djibouti tendant à obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz, le tabac en feuilles, la farine, le sucre et les dattes

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. E. RHIGAS, commerçant à Djibouti est autorisé à placer du dourah, du riz, du tabac en feuilles, de la farine, du sucre et des dattes en entrepôt fictif dans les conditions spécifiées aux arrêtés susvisés des 15 Mars 1905, 1er Décembre 1905, 18 Septembre 1907, 29 Juin et 27 Décembre 1911. Art. 2.-Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Francaise des Somalis.

fillon